



Le choix de la mesure à l'instruction Le contrôle judiciaire reste marginal

Agnès Augier*, Monique Jung**

Concernant 42% des inculpés, le placement en détention provisoire est décidé la plupart du temps dès la saisine du juge et il est maintenu jusqu'à la clôture de l'instruction dans les deux tiers des cas.

Le recours au contrôle judiciaire ne concerne que 27% des inculpés. Intervenant plus souvent en cours d'instruction, il accompagne deux fois sur trois la mise en liberté.

Le Code de procédure pénale fait de la liberté de l'inculpé un principe auquel peut venir se substituer le contrôle judiciaire en raison des nécessités de l'instruction ou, à titre exceptionnel, le placement en détention provisoire. La volonté du législateur n'est pas entièrement traduite dans les faits : avec chacune quatre inculpés sur dix, liberté et détention provisoire sont en effet aussi fréquentes l'une que l'autre. Le contrôle judiciaire reste donc marginal -tableau 1-.

Si la détention provisoire est la règle en matière criminelle - 90% des inculpés -, la plupart des personnes qui ont bénéficié

d'un non-lieu restent libres¹. Pour les délits, la situation est moins contrastée avec néanmoins une nette prédominance de la détention sur la liberté (44% contre 37%).

Par ailleurs, l'âge, le sexe et la nationalité des inculpés influencent le recours à la détention provisoire. C'est entre 20 et 39 ans que les inculpés sont le plus fréquemment placés en détention, avec un maximum chez les jeunes adultes âgés de 25 à 29 ans (50%). Après 40 ans, la part des inculpés placés en détention diminue à mesure que leur âge s'élève -tableau 2-. Tous âges confondus, les femmes restent

plus souvent en liberté que les hommes (57% contre 38%) et la détention les concerne deux fois moins souvent (21% contre 46%).

La mise en détention est beaucoup plus fréquente chez les étrangers que chez les Français : elle concerne près de 64% d'entre eux contre 40% des Français. C'est précisément dans les tranches d'âge où les taux d'incarcération sont les plus élevés que les inculpés étrangers sont les plus nombreux. Ainsi, 67% d'entre eux ont entre 20 et 34 ans contre 56% des Français. Ils comptent également davantage d'hommes que ces derniers -92% contre 85%-. Cependant, si ces raisons peuvent expliquer qu'il y ait un écart, elles n'en justifient pas l'ampleur.

La nature de l'infraction constitue probablement un facteur explicatif complémentaire³. Si les étrangers sont moins souvent impliqués dans les affaires criminelles que les Français - 2,8% contre 4,3% -, en revanche, en matière délictuelle, les statistiques sur les condamnations prononcées en 1989 révèlent qu'ils sont davantage présents dans les domaines qui ont fait l'objet, ces

Tableau 1. Mesures prises selon la nature de l'ordonnance de règlement

	Ensemble	Tribunal correctionnel	Chambre d'accusation	Non-lieu
Ensemble	60 993	50 634	2 470	7 889
Liberté	25 051	18 646	223	6 182
Contrôle judiciaire seul	10 469	9 566	76	827
Détention provisoire seule	25 473	22 422	2 171	880
avant ou après un CJ	19 312	16 718	1 965	629
	6 161	5 704	206	251

Source : répertoire de l'instruction
Champ : affaires terminées en 1990

* Magistrat à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

** Statisticienne à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

1. Les données présentées dans cette étude sont issues du fichier des affaires terminées en 1990 (encadré 1).

2. Le répertoire de l'instruction ne permet pas actuellement de disposer d'autres renseignements sur les inculpés.

3. Le répertoire de l'instruction ne fournit pas la nature détaillée de l'infraction. C'est pourquoi il est fait référence ici, pour les délits, au fichier des condamnations inscrites au casier judiciaire automatisé. En revanche, les chiffres cités pour les crimes sont ceux du répertoire de l'instruction.

Tableau 2. Mesures prises selon l'âge* de l'inculpé

	Ensemble		Liberté	Détenue	Contrôle judiciaire seul
	Effectif	%			
de 18 à moins de 20 ans	6 012	100,0	33,1	43,6	23,3
de 20 à moins de 25 ans	15 306	100,0	31,4	49,2	19,4
de 25 à moins de 30 ans	11 774	100,0	33,1	50,5	16,4
de 30 à moins de 35 ans	8 706	100,0	37,7	46,5	15,9
de 35 à moins de 40 ans	6 887	100,0	45,5	39,0	15,5
de 40 à moins de 45 ans	5 458	100,0	49,4	34,3	16,2
de 45 à moins de 50 ans	3 145	100,0	52,8	30,6	16,6
de 50 à moins de 60 ans	3 332	100,0	58,4	26,9	14,7
60 ans et plus	1 446	100,0	66,1	19,0	14,9

* Âge de l'inculpé à la date de saisine du juge d'instruction
Source : répertoire de l'instruction
Champ : affaires terminées en 1990

dernières années, de mesures répressives accrues : les recels et les stupéfiants⁴. A cela s'ajoute le fait que les étrangers disposent moins souvent que les Français des garanties de représentation qui permettraient un plus grand maintien en liberté : domicile connu, emploi, entourage familial⁵.

Un recours limité au contrôle judiciaire

Si la détention provisoire n'a pas le caractère exceptionnel affiché par les textes législatifs, le contrôle judiciaire, avec à peine plus d'un inculpé sur quatre, reste une mesure encore peu utilisée, sans que l'on puisse dire si, depuis 1970 (date de sa mise en place), son effet substitutif a plutôt empiété sur la liberté que sur la détention⁶.

Si effet substitutif il y a, il ne peut se manifester que lorsque le contrôle ju-

diciaire est ordonné comme première mesure, suivie ou non d'une mise en détention⁷ et qu'un choix s'opère ainsi entre liberté, liberté contrôlée et détention. Or, le contrôle judiciaire contrairement à la détention provisoire est peu souvent une première mesure -tableau 4-. En matière délictuelle où il est le plus fréquent, son utilisation à titre de première mesure ne concerne que 19% des inculpés contre 43% pour la détention provisoire. En cas de non-lieu, le contrôle judiciaire première mesure n'est pas plus fréquent que la mise en détention provisoire - 10% contre 11% -

C'est entre 18 et 19 ans que le contrôle judiciaire première mesure est le plus fréquent (23%). Il décroît ensuite régulièrement au fur et à mesure que l'âge s'élève pour ne toucher que 15% seulement des personnes âgées de 60 ans et plus - tableau 2 - Tous âges confondus, les femmes sont un peu plus souvent placées sous contrôle judiciaire que les

Tableau 3. Mesures prises à l'égard des étrangers et des Français

	Ensemble		Tribunal correctionnel		Chambre d'accusation		Non-lieu	
	Français	Étrangers	Français	Étrangers	Français	Étrangers	Français	Étrangers
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Liberté	41,1	21,8	37,4	19,6	7,2	6,1	77,8	53,8
Contrôle jud. seul	18,8	14,3	20,7	14,1	3,3	1,6	11,1	20,0
Détention	40,1	63,9	41,9	66,3	89,5	92,3	11,1	26,2

Source : répertoire de l'instruction
Champ : affaires terminées en 1990

4. Les infractions à la police des étrangers ont été écartées de cette comparaison.

5. P. TOURNIER, P. ROBERT, "Étrangers et délinquances, les chiffres du débat", les éditions l'Harmattan, 1991.

6. Cependant, dans l'enquête qu'il a réalisée en 1989 pour le ministère de la Justice, intitulée "contrôle judiciaire socio-éducatif et détention provisoire : un effet substitutif ?" Philippe GEMINEL note que, dans bon nombre de cas, l'usage du contrôle judiciaire s'est fait dans un sens conservateur, c'est à dire non substitutif de cette mesure.

7. Lorsqu'il y a un contrôle judiciaire suivi d'une détention, il s'agit de cas de manquement par l'inculpé aux obligations du contrôle judiciaire (voir encadré 2), situation extrêmement rare puisqu'elle concerne moins de 1% des inculpés.

Encadré 1

Le répertoire de l'instruction

Les données présentées ici proviennent du répertoire de l'instruction mis en place progressivement, à partir de 1985. Il permet de disposer de renseignements collectés tout au long de la procédure sur les inculpés - nombre, sexe, etc. -, sur les mesures de sûreté - contrôle judiciaire et détention provisoire - prises à leur encontre (soit ab initio, soit en cours de procédure), sur la qualification de l'infraction principale figurant dans le réquisitoire introductif et sur la nature des ordonnances de clôture. Enfin, le relevé des dates de différents actes permet de calculer la durée des mesures de sûreté et celle de la procédure d'instruction. L'analyse du contrôle judiciaire et de la détention provisoire a été menée à partir du fichier des affaires terminées en 1990. Elle a été limitée aux seuls inculpés majeurs ayant fait l'objet, soit d'une décision de renvoi devant le tribunal correctionnel -délit- ou la chambre d'accusation -crime-, soit d'un non-lieu. □

hommes (22% contre 17%). Enfin, le contrôle judiciaire première mesure, déjà peu utilisé pour les Français, l'est encore moins pour les étrangers sauf pour ceux qui ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu -tableau 3-

Mais le contrôle judiciaire n'est pas seulement une mesure destinée à éviter l'incarcération de l'inculpé. Il peut également aider à la réinsertion socioprofessionnelle de ce dernier par l'intermédiaire de propositions de formation, d'aides à une recherche d'emploi ou de logement, etc., dans la période qui suit la détention et précède sa comparution devant le tribunal. Cette utilisation du contrôle judiciaire, seconde mesure accompagnant la mise en liberté, est fréquente. En matière de délit et de crime, sur les 8 900 inculpés détenus qui ont fait l'objet d'une mise en liberté, 5 617, soit les deux tiers d'entre eux, ont bénéficié du contrôle judiciaire.

Les mesures : détention provisoire et contrôle judiciaire

L'article 137 du CPP érige la liberté de l'inculpé en principe. Ce principe peut être atténué du fait des nécessités de l'instruction, par le placement de l'inculpé sous contrôle judiciaire, et à titre exceptionnel, si certaines conditions sont réunies, par sa mise en détention provisoire.

■ La détention provisoire (art. 144 et suivants du CPP)

Depuis la loi du 9 juillet 1984, lorsque le juge d'instruction a l'intention de placer un inculpé en détention provisoire, il doit organiser un débat contradictoire avant de prendre sa décision.

Conditions de fond

Pour les délits flagrants, la peine encourue doit être égale ou supérieure à un an et supérieure à 2 ans dans les autres cas. Pour les crimes, il n'existe pas de seuil.

Formes et finalités de la détention

En matière correctionnelle et, depuis le 1^{er} décembre 1989 en matière criminelle également, le juge doit rendre une ordonnance de mise en détention provisoire dûment motivée par référence à l'une au moins des dispositions de l'article 144 du CPP :

- la détention doit être l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;
- la détention doit être nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

En pratique, nombre de détentions tiennent leur légitimité de l'ordre public, derrière lequel se profile la gravité de l'infraction. L'ordonnance de mise en détention provi-

soire est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation.

Durée de la détention

En matière correctionnelle, le juge doit rendre une nouvelle ordonnance s'il entend prolonger la détention, à l'expiration d'un premier délai de quatre mois. Ce renouvellement ne peut être opéré qu'une fois et pour une durée de deux mois, sauf si la peine encourue est supérieure à cinq ans ou si l'inculpé a déjà été condamné, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à trois mois. Dans ce dernier cas, la détention peut être prolongée tous les quatre mois par ordonnance. La détention ne peut pas excéder deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans.

En matière criminelle, c'est au delà d'un an que le juge d'instruction doit rendre une première ordonnance de prolongation motivée, cette ordonnance peut être renouvelée au bout d'un an, sans que le Code de procédure pénale ait fixé un délai de détention maximum. Toutefois, on doit se référer dans tous les cas à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme qui stipule que "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable".

L'ordonnance de renvoi met théoriquement fin à la détention et au contrôle judiciaire. Si le juge d'instruction estime devoir les maintenir jusqu'au jugement, il doit le mentionner dans l'ordonnance. Après clôture de l'information, le parquet doit audier l'affaire dans un délai de deux mois si des personnes sont détenues.

A tout moment de l'instruction, l'inculpé peut demander sa mise en liberté au juge d'instruction. Celui-ci y répond dans un délai de cinq jours, après avis du parquet, par une ordonnance motivée susceptible de recours. La mise en

liberté a un effet immédiat, même dans le cas d'appel du parquet.

Le projet de réforme prévoit qu'une formation collégiale de 3 magistrats comprenant, notamment, le président du tribunal et le juge d'instruction saisi, se prononcera désormais sur la mise en détention et ses prolongations, après avoir entendu le débat contradictoire.

■ Le contrôle judiciaire (art. 138 et suivants du CPP)

Il a été institué par la loi du 17 juillet 1970. Première des atteintes au principe de la liberté prévu par l'article 137 du CPP, il peut être ordonné dès qu'une peine d'emprisonnement est encourue. Sa finalité est de réduire le nombre de détentions par l'offre d'une gamme de solutions alternatives. L'inculpé est alors soumis à des obligations qui ont plusieurs objectifs :

- les nécessités de l'instruction : s'assurer de la présence de l'inculpé, éviter qu'il ne fréquente certaines personnes ou certains lieux ;
- l'insertion ou la ré-insertion socio-professionnelle de l'inculpé : obtenir la justification d'un travail, se soumettre à des soins médicaux, notamment désintoxication, ne pas émettre de chèques sauf sous certaines conditions, ... ;
- l'incitation au dédommagement des victimes par le versement d'un cautionnement qui peut être fractionné.

Pour s'assurer du suivi du contrôle judiciaire, le juge est le plus souvent entouré d'enquêteurs de personnalité et de contrôleurs judiciaires qui vérifieront si les mesures prescrites sont observées. En cas de violation par l'inculpé de ses obligations, le juge peut le placer en détention provisoire quelle que soit la durée de la peine encourue. Source d'obligation, le contrôle judiciaire constitue ainsi l'un des aspects des mesures judiciaires de type socio-éducatif au même titre que le travail d'intérêt général. □

La procédure d'instruction : de la saisine à la clôture.

La saisine du juge d'instruction

Obligatoire en matière de crimes, l'instruction est facultative en matière de délits et de contraventions de 5^e classe. Le juge d'instruction est saisi de deux manières :

- par réquisitoire introductif du parquet
- par une plainte avec constitution de partie civile.

L'inculpation

Lorsqu'il existe à l'encontre d'un suspect des indices graves et concordants de culpabilité, le juge doit notifier une inculpation qui mentionne la nature et l'étendue des faits reprochés ainsi que leur qualification pénale, crime ou délit. L'inculpation est génératrice pour l'inculpé du droit essentiel d'être assisté d'un avocat qui aura accès au dossier.

Le projet de réforme prévoit la suppression de l'inculpation et dissocie notification des charges et exercice des droits de la défense, en instaurant trois stades de procédure : la mise en examen permettant l'exercice des droits de la dé-

fense, la mise en cause où intervient la notification des charges (actuelle inculpation) et la mise en accusation qui clôture la procédure l'instruction.

La clôture de l'information

Il appartient au juge d'instruction de mettre un terme à l'information, ce qu'il fait en deux étapes :

1. Par une ordonnance de soit - communiqué, le juge d'instruction constate qu'il entend cesser ses investigations et sollicite les réquisitions du parquet en lui transmettant la procédure. Le parquet se prononce alors, dans un réquisitoire définitif, sur l'existence de charges pesant sur les auteurs de l'infraction : renvoi devant le tribunal de police pour les contraventions, devant le tribunal correctionnel pour les délits, transmission de pièces au procureur général pour les crimes, non-lieu si l'infraction n'est pas établie.

2. Par une ordonnance de règlement, le juge se prononce officiellement sur les charges qui pèsent sur l'inculpé. Dans la pratique, en cas d'accord avec la position développée par le parquet, il se contente de reprendre les motifs du réquisitoire. Ce n'est qu'en cas de dé-

saccord qu'il exposera sa propre vision du dossier.

Il existe trois sortes d'ordonnances :

Non-lieu : le juge rend une ordonnance de non-lieu si, malgré les investigations parfois longues qu'il a menées, il n'a pu parvenir à identifier les auteurs, ni à réunir les preuves matérielles de l'infraction. Le non-lieu est également prononcé aux cas de prescription de l'infraction, d'intervention d'une loi d'amnistie, de démence ou de décès de l'inculpé en cours d'information. Sur éléments nouveaux, le procureur de la république pourra réouvrir l'information.

Renvoi devant le tribunal : si le juge d'instruction estime que les charges sont établies et suffisantes, il renvoie, par ordonnance, l'auteur du délit devant le tribunal correctionnel et l'auteur de la contravention devant le tribunal de police.

Transmission des pièces au procureur général : cette ordonnance a pour but, en matière criminelle, de provoquer un examen complet du dossier par la chambre d'accusation avant transmission à la Cour d'assises, ce qui constitue une garantie supplémentaire dans les affaires les plus graves. □

"INFOSTAT JUSTICE" Une publication mensuelle qui traite des problèmes d'actualité :

- | | | |
|--|--|--|
| 1. Le contentieux judiciaire généré par la loi du 23-1-86, Loi Méhaignerie | 12. Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988 | 19. Les procédures de redressement judiciaire devant les tribunaux de commerce en 1989 |
| 2. Les enquêtes sociales : de grandes disparités de coût | 13. Le contentieux de l'impayé transite massivement par l'injonction de payer | II. Les plans de redressement et les liquidations judiciaires |
| 3. Cours d'appel : les affaires civiles en cours de jugement | 14. L'aide légale en 1989 : 363 000 affaires, 403 millions de Francs | 20. Vingt ans d'activité des comités de probation et d'assistance aux libérés |
| 4. Aide judiciaire et commission d'office | 15. Les crimes : de l'instruction à la condamnation | 21. Le surendettement des particuliers et des familles |
| 5. Plus d'un million d'enfants du divorce | 16. Les condamnations pour délit un an après. La mise à exécution des peines | 22. Les bénéficiaires de l'aide légale en 1990 |
| 6. Les entrants en prison : la part des condamnés augmente | 17. L'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales | 23. La fixation judiciaire du loyer |
| 7. Les contentieux locatifs devant les tribunaux d'instance | 18. Les procédures de redressement judiciaire devant les tribunaux de commerce en 1989 | 24. La protection des incapables majeurs en 1990 |
| 8. Les condamnations 1986 | I. De la saisine du tribunal au jugement de redressement judiciaire | 25. La population des prisons a augmenté de 60 % en vingt ans |
| 9. Les contestations de sanctions disciplinaires devant les conseils de prud'hommes | | |
| 10. Les évasions depuis vingt ans | | |
| 11. La délivrance de certificats de nationalité française : une activité non juridictionnelle des tribunaux d'instance | | |

Tous ces numéros sont disponibles à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation.

La détention provisoire n'est pas seulement la mesure la plus fréquemment utilisée, elle est aussi la plus précoce. En effet, la décision de placer l'inculpé en détention est prise dès la saisine du juge d'instruction (ab initio) dans près de trois cas sur quatre, si les faits constituent un crime ou un délit, et dans deux cas sur trois pour les non-lieux -tableau 5-

Le contrôle judiciaire intervient plutôt en cours d'instruction. La part des mesures ab initio est inférieure à la moitié des placements en toute matière : 43% pour les délits, 49% en cas de non-lieu. Pour les crimes, 16% des placements sont décidés ab initio. Cette proportion peut surprendre car la gravité des faits commis par l'auteur principal est plutôt de nature à justifier son placement en détention provisoire dans la plupart des cas. Il est probable que le contrôle judiciaire ne s'adresse ici qu'aux complices et receleurs.

Le placement en détention provisoire est le plus souvent maintenu jusqu'à la clôture de l'information. Hormis le cas où le juge d'instruction décide qu'il n'y a pas lieu à suivre et qui, de ce fait, interrompt la détention, à peine plus du tiers des inculpés détenus dans le cadre d'une procédure correctionnelle bénéficient d'une mise en liberté avec ou sans contrôle judiciaire. Les mises en liberté sont encore moins fréquentes quand il s'agit d'un crime : à peine 14% -tableau 6-

Plus la mesure est précoce plus elle est maintenue

Le moment du choix de la mesure n'est pas sans influence sur sa persistance. C'est ainsi qu'une mesure intervenue tôt dans l'information aura tendance à être maintenue jusqu'à sa clôture. En effet, près de 63% des mandats de dépôt correctionnels pris ab initio font l'objet d'un maintien, contre 55% de ceux qui sont ordonnés en cours d'information. En matière criminelle, l'écart est moins sensible, ce qui s'explique à l'évidence par la gravité des faits commis : 87% des mandats ab initio sont maintenus contre 81% des mandats intervenus en cours d'information. On observe le même phénomène pour le contrôle judiciaire, 92% des mesures prises ab initio sont maintenues en matière délictuelle contre 83% de celles intervenant en cours de procédure⁸.

8. Pour les crimes, le faible nombre des mesures ordonnées rend l'analyse peu significative.

Tableau 4. Premières et secondes mesures

	Ensemble	Tribunal correctionnel	Chambre d'accusation	Non-lieu
Inculpés	60 993	50 634	2 470	7 889
Contrôle judiciaire	16 630	15 270	282	1 078
Première mesure	10 756	9 840	82	834
seule	10 469	9 566	76	827
suivie d'une détention	287	274	6	7
Seconde mesure				
accompagnant une mise en liberté	5 617	5 194	190	233
Non déclaré*	257	236	10	11
Détention provisoire	25 473	22 422	2 171	880
Première mesure	24 929	21 912	2 155	862
Seconde mesure				
après un contrôle judiciaire	287	274	6	7
Non déclaré*	257	236	10	11

* Inculpés ayant fait l'objet d'au moins un contrôle judiciaire et d'une détention provisoire, mesures dont le rang ne peut être connu.
Source : répertoire de l'instruction
Champ : affaires terminées en 1990

Tableau 5. Mesures ordonnées ab initio et en cours d'instruction

	Ensemble	Tribunal correctionnel	Chambre d'accusation	Non-lieu
Détention provisoire	25 473	22 422	2 171	880
ab initio*	18 565	16 502	1 506	557
en cours	5 865	5 039	536	290
autre**	1 043	881	129	33
Contrôle judiciaire	16 630	15 270	282	1 078
ab initio*	7 154	6 582	44	528
en cours	8 637	7 918	226	493
autre**	839	770	12	57

* Mesures ordonnées dès la saisine de juge d'instruction
** Mesures ordonnées avant la saisine du juge d'instruction (inculpés impliqués dans des affaires ayant fait l'objet d'une jonction ou d'un dessaisissement) et non déclarées.
Source : répertoire de l'instruction
Champ : affaires terminées en 1990

Tableau 6. Maintien en détention et mise en liberté

	Ensemble	Tribunal correctionnel	Chambre d'accusation
Détention provisoire	24 593	22 422	2 171
Mise en liberté*	8 900	8 601	299
Maintien en détention	15 693	13 821	1 872

* Y compris sous contrôle judiciaire
Source : répertoire de l'instruction
Champ : affaires terminées en 1990

Pour expliquer le maintien des mesures initiales, on peut avancer que les inculpés présents dès le début de la procédure sont souvent les auteurs principaux de l'infraction. Les inculpations et mesures qui

interviennent par la suite concernent davantage ceux dont la participation aux faits a été secondaire : complices, receleurs, etc., pour lesquels la persistance d'une mesure est moins justifiée.

Si les textes qui régissent la détention provisoire ont été insuffisants à en limiter la fréquence, ils réduisent en revanche son utilisation dans le temps, et par suite, la durée de l'instruction.

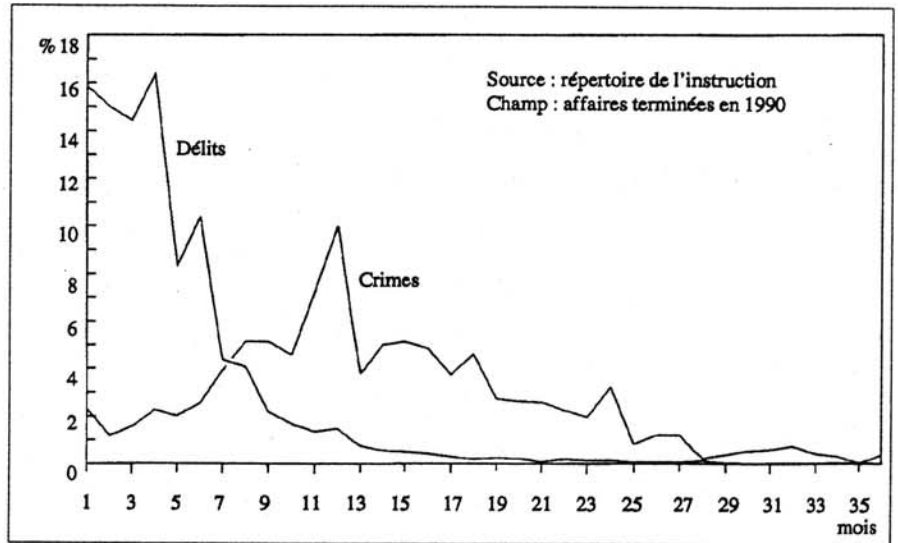
En effet, les lois du 9 juillet 1984 et du 6 juillet 1989 invitent les juges d'instruction à recourir à une durée de détention normale de quatre mois pour les délits et d'un an pour les crimes. Toute prolongation au delà des délais normaux doit être fondée, comme la mise en détention, sur les nécessités de l'information ou la préservation du trouble à l'ordre public causé par l'infraction -encadré 2-.

La détention : une incitation à instruire plus vite

Ainsi la présence de détenus, le rythme et le formalisme des délais et prolongations sont une incitation à informer plus vite, comme en témoigne la diminution marquée de la durée de l'instruction lorsqu'il y a eu détention. En matière délictuelle, elle est en effet presque diminuée de moitié pour les inculpés lorsque ceux-ci sont placés en détention : d'une durée de 14 mois en l'absence d'incarcération, elle passe à 9 mois lorsqu'il y en a une. La diminution est moins sensible pour les crimes (de 21 mois à 17 mois) et les non-lieux (18 mois à 15,5 mois).

Par ailleurs, la durée de l'instruction est deux fois plus courte lorsque l'inculpé a été placé en détention dès l'ouverture que lorsqu'il l'a été par la suite : la durée passe ainsi de 14 mois à 7 mois en matière délictuelle, de 23 mois à 12 mois pour les non-lieux et de 25 mois à 15 mois pour les crimes. Ces écarts peuvent paraître surprenants, mais ils s'expli-

Répartition des mandats de dépôt selon la durée



quent par les nécessités de la recherche de la vérité. On retrouve ici, comme pour les maintiens, l'influence des inculpations qui interviennent au cours de l'information.

En effet, les actes d'investigation qui permettent tout au long de la procédure de retenir des charges contre un suspect ou bien d'identifier de nouveaux inculpés (auteurs, co-auteurs, complices...) et de les placer en détention, allongent la procédure dans des proportions dépendantes de la difficulté de l'affaire. En effet, ces inculpations sont généralement suivies de nouveaux actes d'instruction indispensables à la manifestation de la vérité tels que confrontations ou vérifications matérielles des dires de l'inculpé.

Les durées moyennes de détention sont de 4,5 mois pour les délits et 15 mois pour les crimes. La répartition des mainlevées selon la durée de détention reflète fidèle-

ment les normes fixées par le Code de procédure pénale (encadré 2). Les mainlevées sont en effet plus fréquentes à quatre et six mois pour les délits, et à un an pour les crimes -voir figure-.

Conformité aux seuils légaux

Ainsi, en matière délictuelle, 60% des détentions durent moins de quatre mois. Pour celles qui sont prolongées, la moitié, ne le sont qu'une fois. En revanche, les mandats de dépôt criminels sont plus nombreux à être prolongés puisque 43% d'entre eux ont une durée comprise entre 1 an et 2 ans, mais dans la plupart des cas, ils ne le sont qu'une fois : moins de 10% vont au delà de deux ans.

En matière de délai de détention, pratiques et barèmes retenus par les textes vont donc de pair. ■

9. Délai écoulé entre la date de saisine du juge d'instruction et celle de l'ordonnance de règlement.

Directeur de la publication : Jacqueline Artigubieille
Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez
Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998 - 2922
© Justice 1991

Pour toute demande de renseignement, contacter la section diffusion de la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, tél. 44 77 66 27

Le numéro : 6 Francs
L'abonnement : 50 Francs